

Règlement numéro 286

Permettant aux membres du conseil, aux fonctionnaires et aux employés de faire une demande d'indemnisation pour des préjudices matériels subis dans le cadre de leur fonction.

Attendu que l'article 711.19.6 du code municipal du Québec permet à la Municipalité d'adopter un règlement afin de prévoir une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de leur fonction ;

Attendu que les personnes visées par le règlement sont les membres du conseil, les fonctionnaires et les employés de la Municipalité ;

Attendu que le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement d'une indemnité, du montant ou mode de calcul du paiement et du délai accordé pour produire une demande ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 7 août 2017 ;

rés. 05-09-2017

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 286 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2- Lorsqu'un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité subissent des dommages à leurs biens, leurs véhicules ou leurs propriétés, à cause des fonctions qu'ils exercent au sein de la Municipalité, celle-ci doit verser une indemnité pour les pertes ou les dommages subis par vandalisme ou autrement.

Article 3- La personne qui a subi des dommages ou des pertes, doit faire la preuve que ceux-ci ont été réalisés à cause de leur fonction au sein de la Municipalité et à la satisfaction des membres du conseil.

Article 4- La personne qui a subi des dommages ou des pertes, doit fournir à la Municipalité une évaluation des dommages ou des pertes par une personne qualifiée, un entrepreneur ou encore un fournisseur, selon le cas.

Article 5- Un délai de trois mois est accordé à une personne qui a subi des dommages ou des pertes pour produire une demande de réclamation à la Municipalité.

Article 6- Le montant accordé pour les dommages ou les pertes sera celui de l'évaluation faite selon l'article 4 du présent règlement et devra faire l'objet d'une décision du conseil par résolution.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 7- le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 août 2017

Adoption : 11 septembre 2017

Publication : 12 octobre 2017

En vigueur : 12 octobre 2017